

Ecole publique de Zainvillers
REGLEMENT INTERIEUR

Titre I / ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Ecole Maternelle : Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles. L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'une copie du livret de famille, d'un certificat d'aptitude délivré par le médecin de famille, d'une attestation de vaccination, d'un bulletin d'inscription délivré par le maire.

1.2 Ecole élémentaire : L'instruction étant obligatoire, doivent être présentés à l'école élémentaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Les conditions d'inscription sont identiques à celles de l'inscription à l'école maternelle. Toutefois, les formalités administratives ne sont pas nécessaires si l'enfant est issu de l'école ou de la classe maternelle d'un même groupe scolaire.

1.3 A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, conformément aux principes généraux du droit aucune discrimination ne peut être faite concernant les enfants étrangers.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être établi par le directeur ou la directrice de l'école d'origine. Il est remis aux parents et devra être présenté à la directrice de l'école.

D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur ou à la directrice de l'école d'origine de le transmettre directement à la nouvelle école.

La directrice est responsable des registres des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Titre II/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Absences : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le bon développement de la personnalité de l'enfant.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'enseignant le matin même, dans la mesure du possible avant 8h15, par tout moyen à leur convenance (téléphone, billet,...) A son retour en classe, l'élève doit fournir un billet d'absence complété et signé par les parents (billets fournis en début d'année aux familles).

Tout manquement à cette formalité oblige l'enseignant à faire parvenir une note aux parents réclamant des précisions sur les motifs de l'absence.

Les motifs d'absences doivent être valables.

En cas de plus de quatre demi-journées d'absences injustifiées dans le mois, la directrice est tenue d'aviser le DASEN qui statuera sur les mesures à prendre.

Des autorisations d'absences sont délivrées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Si un enfant est malade pendant la classe, l'enseignant contacte les parents qui viendront le chercher après avoir complété une autorisation de sortie.

2.2 Horaires de l'école

Matin : Les cours commencent à 8h25 et se terminent à 11h25. Après-midi : Les cours commencent à 13h25 et se terminent à 16h25 le mardi et vendredi et à 14h55 le lundi et jeudi.

L'école est ouverte 10 minutes avant le début des cours. En aucun cas la responsabilité des enseignants ne peut être mise en cause avant cette ouverture.

Le maire peut, après avis de l'IEN qui consulte lui-même le Conseil d'Ecole, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

TITRE III/ VIE SCOLAIRE

3.1 Récompenses et sanctions

A l'école maternelle, aucune sanction ne peut être infligée. Toutefois, si le comportement de l'enfant perturbe gravement le fonctionnement de la classe, la situation peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative., et une décision de retrait provisoire peut être prononcée après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN.

A l'école élémentaire, l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris vis-à-vis de l'enfant et/ou de sa famille. La réciproque est de rigueur, concernant les élèves et les parents vis-à-vis des enseignants.

Le maître doit exiger des enfants qu'ils travaillent et les parents doivent faire de même. En cas de refus, l'enseignant décidera des mesures appropriées (exemple : punition à faire à la maison)

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements à la discipline doivent donner lieu à des réprimandes. En cas de difficultés particulièrement graves, la procédure serait la même que pour un élève de maternelle.

3.2 Conseil d'école

Tout parent, à condition qu'il ne soit pas déchu de ses droits parentaux et civiques, peut constituer une liste électorale et se présenter aux élections de représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole. Chaque parent est électeur.

TITRE IV/ USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux : responsabilité

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le maire peut, après avis du Conseil d'école, autoriser l'utilisation des locaux en dehors des horaires scolaires.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux a lieu deux fois par semaine en élémentaire et tous les jours en maternelle et dans les toilettes pour maintenir les lieux en état de salubrité.

Les élèves et les adultes de l'école doivent les maintenir en bon état.

Les élèves doivent se présenter à l'école en parfait état de propreté corporelle et exempt de maladie donnant lieu à éviction scolaire (coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, certaines infections à streptocoques, fièvres typhoïde et paratyphoïde, teignes, tuberculose respiratoire, hépatite A, dysenterie, impétigo, gale, varicelle, syndrome grippal épidémique).

Concernant la pédiculose (poux), l'enfant n'est pas exclu s'il est traité.

Les enfants atteints de verrues plantaires sont exclus des séances à la demande du chef de bassin (il est possible de les éviter en portant des petits chaussons en plastique).

Une tenue décente et adaptée est exigée (pas de tongs, cheveux longs noués...)

Il est interdit de fumer dans les locaux et dans la cour de l'école.

L'accès à la cour est strictement interdit aux animaux domestiques (pour des raisons de sécurité et pour éviter les crottes dans le bac à sable).

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité peuvent avoir lieu suivant la réglementation en vigueur.

La directrice ou le Conseil d'Ecole peut demander la visite de la commission de sécurité.

L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés de la rue sur toute la longueur de l'école de 8 heures à 17 heures.

Il est interdit d'introduire à l'école des objets dont l'usage n'a pas été recommandé par l'enseignant ou dont l'usage pourrait être dangereux ou contraire à la décence ou aux bonnes mœurs. Les objets délictueux seront confisqués et pourront être restitués aux parents si ces derniers en font la demande.

Le port de bijoux est laissé à l'appréciation des enseignants. Toutefois, les bijoux dangereux, sonores, trop voyants ou tendancieux sont formellement interdits.

Seules, peuvent être organisées à l'école, les quêtes autorisées au niveau national.

TITRE VI/ SURVEILLANCE

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

Le service de surveillance à l'accueil (10 mn avant la classe), à la sortie des classes et pendant la récréation est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille après la classe sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de service ou de transport.

Pour les élèves de maternelle (TPS à MS), les parents ou les adultes autorisés par les parents amènent les élèves jusque dans la classe et viennent les chercher à la porte du bâtiment. Pour les élèves de la GS au CM2, les parents ou adultes qui viennent les amener ou les rechercher restent devant la grille de l'école.

A la sortie de la maternelle, ils doivent être repris par les parents ou toute personne nommément désignée sur la fiche de renseignements de début d'année.

Les jeux de la maternelle ne doivent pas être utilisés à la sortie des classes : la responsabilité est alors celle des parents.

Intervenants extérieurs :

Dans certains cas, la surveillance ou l'animation peut être confiée à des intervenants extérieurs (parents ou personnes extérieurs à l'école). Trois conditions sont cependant nécessaires : le maître doit constamment savoir où sont les élèves; le maître garde l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique; les intervenants doivent être habilités par l'IEP pour certaines activités.

TITRE VII/ CONCERTATIONS PARENTS/ENSEIGNANTS

La directrice peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté l'exige.

Des contacts directs parents/enseignants peuvent avoir lieu à la demande d'un des deux partenaires sur rendez-vous.

De plus, le cahier de liaison ou de leçons et les tableaux d'affichage extérieurs doivent permettre la libre circulation de l'information et faciliter les échanges.

TITRE VIII/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement de l'école est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié annuellement lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Règlement intérieur adopté en Conseil d'école le 6 novembre 2015.

Sigles ou expressions utilisés :

IEP : inspecteur de l'Education nationale

DASEN : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Conseil des maîtres : réunion de tous les maîtres de l'école

Conseil d'école : réunion des maîtres, de l'IEP, des parents élus, des délégués départementaux de l'Education nationale, des représentants de la ou des communes concernés (maire et conseiller municipal chargé des affaires scolaires)

Je soussigné responsable légal de
l'élève, certifie avoir pris connaissance du règlement

intérieur de l'école et 'engage à le respecter.

A, le

Signature:

Je soussigné responsable légal de l'élève, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et 'engage à le respecter.

A, le

Signature:

Je soussigné responsable légal de l'élève, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et 'engage à le respecter.

A, le

Signature:

Je soussigné responsable légal de l'élève, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et 'engage à le respecter.

A, le

Signature:

Je soussigné responsable légal de l'élève, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et 'engage à le respecter.

A, le

Signature:

